



Revue de Presse

Lundi 28 Septembre 2020

Sommaire

GIP MDS	3
Comment déclarer en DSN la contribution annuelle au titre de l'obligation emploi travailleurs handicapés ? Legisocial.fr - 24/09/2020	4
Accidents : la notification rendue obligatoire pour les entreprises d'au moins 10 salariés Batiactu.com - 23/09/2020	8
Le point sur la notification dématérialisée du taux AT/MP obligatoire pour les entreprises d'au moins 10 salariés petitesaffiches.fr - 23/09/2020	10
La notification dématérialisée du taux AT/MP obligatoire pour les entreprises d'au moins 10 salariés inforisque.info - 23/09/2020	13
La notification dématérialisée du taux AT/MP obligatoire pour les entreprises d'au moins 10 salariés compta-online.com - 22/09/2020	15
Conseils d'expert : Quid de l'exonération des charges pour les TPE-PME ? LeParisien.fr - 21/09/2020	18
Applicability de la declaration sociale nominative La Gazette Santé Social - 01/09/2020	20
Abondements volontaires de l'employeur sur le CPF demarchesadministratives.fr - 21/09/2020	21
Cotisations sociales sur les salaires Hebdo39.fr - 21/09/2020	23
FORMATION Les employeurs peuvent désormais verser leurs abondements sur le CPF de leurs salariés Liaisons Sociales Quotidien - 21/09/2020	25
La déclaration sociale nominative à la pêche encalminée lemarin.fr - 21/09/2020	27
Cotisations sociales sur les salaires hebdo25.net - 20/09/2020	28
Quid de l'exonération de cotisations sociales pour les TPE-PME ? Le Parisien Economie - 21/09/2020	30
Digitalisation des métiers de la paie : Sage dévoile Sage Business Cloud Paie, son nouveau SIRH 100% SaaS hr-voice.com - 24/09/2020	31

GIP MDS



Comment déclarer en DSN la contribution annuelle au titre de l'obligation emploi travailleurs handicapés ?



PAIE EMPLOI TRAVAILLEURS HANDICAPÉS

ActualitéPublié le 24 septembre 2020

Le site de la DSN-info propose une nouvelle publication concernant les modalités déclaratives de la contribution annuelle OETH.

OETH= Obligation Emploi des Travailleurs Handicapés

Déclaration en DSN de la contribution annuelle OETH ¶

Les consignes déclaratives détaillées par le site de la DSN-info :

1. Ne sont applicables qu'aux entreprises du secteur privé occupant 20 salariés et plus ;
2. N'ayant pas, parmi leurs effectifs, le minimum légal de bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, soit 6% de l'effectif BOETH rapporté à l'effectif moyen annuel.

Une contribution annuelle déclarée en plusieurs étapes ¶

La contribution annuelle doit être déclarée en plusieurs étapes (4 au total) au travers du bloc « Cotisation établissement - S21.G00.82 » aux rubriques « Valeur - S21.G00.82.001 » et « Code de cotisation - S21.G00.82.002 ».

Les valeurs suivantes sont à utiliser :

- ☐065 - Contribution OETH brute avant déductions
- ☐066 - Contribution OETH nette avant écrêtement
- ☐067 - Contribution OETH nette après écrêtement
- ☐068 - Contribution OETH réelle due

Il est obligatoire de réaliser la déclaration simultanée de chacun de ces codes avec la même période de rattachement.

Étape 1 : contribution brute avant déductions ¶¶

La contribution brute, calculée conformément à l'article D. 5212-20 du Code du travail) est à déclarer comme suit :

S21.G00.82 – Cotisation établissement

S21.G00.82.001

Valeur

Montant, en euros, de la contribution brute avant déductions

S21.G00.82.002

Code de cotisation

065 - Contribution OETH brute avant déductions

S21.G00.82.003

Date de début de période de rattachement

0101[N-1]

S21.G00.82.004

Date de fin de période de rattachement

3112[N-1]

S21.G00.82.005

Référence réglementaire ou contractuelle

A renseigner

Étape 2 : contribution nette avant écrêtement (et après application des déductions) ¶¶

La contribution nette avant écrêtement correspond à la contribution brute après application des déductions.

Elle est à déclarer comme suit :

S21.G00.82 – Cotisation établissement

S21.G00.82.001

Valeur

Montant, en euros, de la contribution nette avant écrêtement

S21.G00.82.002

Code de cotisation

066 - Contribution OETH nette avant écrêtement

S21.G00.82.003

Date de début de période de rattachement

0101[N-1]

S21.G00.82.004

Date de fin de période de rattachement

3112[N-1]

S21.G00.82.005

Référence réglementaire ou contractuelle

A renseigner

Étape 3 : contribution nette après écrêtement ¶

La contribution nette après écrêtement correspond à la contribution brute après application des déductions et en tenant compte du dispositif transitoire d'écrêtement, est à déclarer comme suit :

S21.G00.82 – Cotisation établissement

S21.G00.82.001

Valeur

Montant, en euros, de la contribution nette après écrêtement

S21.G00.82.002

Code de cotisation

067 - Contribution OETH nette après écrêtement

S21.G00.82.003

Date de début de période de rattachement

0101[N-1]

S21.G00.82.004

Date de fin de période de rattachement

3112[N-1]

S21.G00.82.005

Référence réglementaire ou contractuelle

A renseigner

Étape 4 : contribution réelle due ¶

Ce montant est celui réellement versé aux Urssaf, CGSS et MSA. Il est à déclarer comme suit :

S21.G00.82 – Cotisation établissement

S21.G00.82.001

Valeur

Montant, en euros, de la contribution nette réelle due

S21.G00.82.002

Code de cotisation

068 - Contribution OETH réelle due

S21.G00.82.003

Date de début de période de rattachement

0101[N-1]

S21.G00.82.004

Date de fin de période de rattachement

3112[N-1]

S21.G00.82.005

Référence réglementaire ou contractuelle

A renseigner

1. Pour l'Urssaf ou la CGSS, ce montant doit également être déclaré au niveau du bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » en renseignant la rubrique « S21.G00.23.004 – Montant assiette »
2. Pour la MSA, ce montant doit également être déclaré au niveau du bloc « Versement organisme de protection sociale - S21.G00.20 » en intégrant le montant de la contribution avec les autres cotisations à payer à destination de la MSA dans la rubrique « Montant du versement - S21.G00.20.005 ».

Dans le cas des accords agréés de branche, la contribution réellement due sera versée aux structures porteuses de l'accord (HandiHem, Association OETH, Crédit agricole, Banque Populaire, Caisse d'épargne)

Références ¶

Publication site de la DSN-info, fiche n° 2347

Date de création : 23/06/2020 10:19 AM Date de modification : 23/06/2020 10:19 AM



Accidents : la notification rendue obligatoire pour les entreprises d'au moins 10 salariés

- BTP - Chantiers
- Vie du secteur

C.P., le 23/09/2020 à 11:42



Factures comptabilité© Pixabay

RÉGLEMENTATION. La notification dématérialisée du taux de cotisation d'accidents du travail et de maladies professionnelles deviendra obligatoire pour les entreprises d'au moins 10 salariés relevant du régime général de la Sécurité sociale à compter de janvier 2021. Un site Internet est mis à la disposition des sociétés à cet effet.

La notification dématérialisée de la décision du taux de cotisation d'accidents du travail et de maladies professionnelles, ou taux AT/MP dans le jargon de la Sécurité sociale, deviendra obligatoire pour les entreprises d'au moins 10 salariés relevant du régime général à compter de janvier 2021. Déjà obligation légale depuis janvier 2020 pour les sociétés du régime général dont les effectifs sont supérieurs à 149 salariés, la notification dématérialisée concernera donc prochainement les entreprises d'au moins 10 salariés, ce qui, d'après les définitions juridiques de l'Administration, inclut les PME mais exclut les micro-entreprises.

Les sociétés devront se conformer à cette nouvelle réglementation sous peine de pénalités ; pour ce faire, elles peuvent se rendre sur le site Internet www.net-entreprises.fr

afin d'y ouvrir gratuitement un compte AT/MP et ce, jusqu'au 1er décembre 2020. Une fois ce compte ouvert, l'abonnement au service de dématérialisation devrait se faire automatiquement. *"Ce service en ligne permet d'avoir l'information disponible à tout moment, et a la même valeur juridique que le courrier et l'accusé de réception papier de début d'année"*

, indique Arnaud Maurer, responsable du département tarification à l'Assurance maladie - Risques professionnels. De plus, toute ouverture d'un compte AT/MP d'un établissement dit "siège social" entraîne de facto l'ouverture automatique d'un compte pour l'ensemble des établissements de la société.

Les tiers déclarants peuvent se rendre sur les comptes de leurs

clients depuis juillet 2020

En outre, les tiers déclarants disposent également d'un accès à ces services : depuis juillet dernier, ils peuvent se rendre sur les comptes AT/MP de leurs clients sur le site net-entreprises.fr afin de visualiser les informations nécessaires à la gestion de leur porte-feuille client. La seule condition pour ce faire est d'avoir réalisé, pour leurs clients concernés, au moins une **Déclaration sociale nominative**, ou DSN, dans le courant de l'année 2019.

"Mais pour permettre la dématérialisation de la notification pour chaque client, il faut obligatoirement que l'entreprise cliente ouvre elle-même son propre compte AT/MP. Les tiers déclarants ne peuvent se substituer à l'entreprise pour remplir l'obligation légale de dématérialisation de la notification"

, souligne l'Assurance maladie.

Articles qui devraient vous intéresser



Le point sur la notification dématérialisée du taux AT/MP obligatoire pour les entreprises d'au moins 10 salariés



- Partager
- Twitter
- Partager
- Imprimer
- Par

Valérie Noriega

--

- le 23 septembre 2020

La notification dématérialisée de la décision de taux de cotisation d'accidents du travail et

maladies professionnelles (AT/MP) devient obligatoire pour les entreprises d'au moins 10 salariés qui relèvent du régime général à partir de janvier 2021.

Pour remplir cette obligation légale, les entreprises doivent simplement ouvrir gratuitement un compte AT/MP sur net-entreprises.fr avant le 1er décembre 2020.

Le compte AT/MP est accessible également aux tiers déclarants depuis juillet 2020.

La notification dématérialisée, comment ça marche ?

La notification dématérialisée est une obligation légale depuis janvier 2020 pour les entreprises du régime général dont l'effectif est supérieur à 149 salariés. Elle devient obligatoire pour les entreprises d'au moins 10 salariés, **sous peine de pénalités**.

Il suffit pour ces entreprises d'ouvrir un compte accidents du travail et maladies professionnelles (AT/MP) gratuitement sur net-entreprises.fr avant le 1er décembre 2020 pour en bénéficier. Une fois le compte AT/MP ouvert, l'abonnement au service de dématérialisation se fera automatiquement pour ces entreprises.

« *Ce service en ligne permet d'avoir l'information disponible à tout moment, et a la même valeur juridique que le courrier et l'accusé de réception papier de début d'année* », précise **Arnaud Maurer**, responsable du département tarification à l'Assurance Maladie - Risques professionnels. Toute ouverture de compte AT/MP d'un établissement « siège social » entraîne l'ouverture automatique d'un compte pour l'ensemble des établissements de l'entreprise.

Tiers déclarants : un accès aux services du compte AT/MP désormais possible

Les tiers déclarants peuvent, depuis juillet 2020, accéder aux comptes AT/MP de leurs clients sur net-entreprises.fr. Ils peuvent ainsi visualiser les informations nécessaires à la gestion de leur portefeuille client à travers un point d'entrée unique.

Pour cela, les tiers déclarants doivent avoir réalisé au moins une déclaration sociale nominative (DSN) en 2019 pour leurs clients concernés.

Pour accéder aux comptes AT/MP de leurs clients, il leur suffit d'en faire la demande sur netentreprises.fr, comme pour les autres téléservices et d'ajouter le service à leur portefeuille. Les tiers déclarants peuvent ainsi consulter les données du compte AT/MP de leurs clients.

Mais pour permettre la dématérialisation de la notification pour chaque client, il faut obligatoirement que l'entreprise cliente elle-même ouvre son propre compte AT/MP.

Les tiers déclarants ne peuvent se substituer à l'entreprise pour remplir l'obligation légale de dématérialisation de la notification.

« *La mise en place pour les tiers déclarants d'un accès au compte AT/MP de leurs clients répond à une attente de la profession. C'est une avancée technique significative qui nous permettra de visualiser l'ensemble de notre portefeuille.*

Par ailleurs, nous devons sensibiliser nos entreprises clientes sur l'obligation de créer leur compte AT/MP avant le 1er décembre 2020, pour remplir l'obligation légale de dématérialisation de la notification du taux de cotisation », déclare **Patrick Bordas**, vice président de l'Ordre des experts-comptables.

Les services du compte AT/MP

Accessible depuis net-entreprises.fr, le compte AT/MP est un service en ligne ouvert à toutes les entreprises cotisantes à la branche risques professionnels du régime général de la Sécurité sociale. Gratuit, ce service en ligne est actualisé quotidiennement et propose le bouquet de services suivant :

la consultation des taux de cotisation notifiés du/des établissement(s) avec le détail de leur calcul, les accidents du travail et maladies professionnelles récemment reconnus impactant les futurs taux ;

la notification dématérialisée des décisions de taux de cotisation ;

un bilan individuel des risques professionnels permettant à l'entreprise de se comparer avec les autres entreprises de mêmes taille et secteur ;

l'attestation des indicateurs des risques professionnels, nécessaire dans le cadre d'une réponse à un marché public ;

un service de demande en ligne des Subventions Prévention TPE, proposées aux entreprises de moins de 50 salariés pour les aider à financer des solutions de prévention des risques professionnels ;

les barèmes des coûts moyens par secteur d'activité.

*« Ces évolutions autour du compte AT/MP sont une nouvelle extension du bouquet de services de **Net-entreprises**, au bénéfice de la simplification pour les entreprises et les cabinets », commente **Elisabeth Humbert-Bottin**, Directeur Général du **GIP-MDS**. « Une fois de plus, nous nous sommes adossés au socle technique initial pour servir de nouveaux usages. C'est aussi un nouveau service qui illustre pleinement nos avancées en matière d'industrialisation des flux des données. Ces évolutions techniques permettent à la fois la mise en œuvre des évolutions réglementaires et répondent aux objectifs que nous nous sommes fixés avec le CSOEC dans le cadre de notre partenariat pour accompagner la croissance de fonctionnements numériques efficaces pour les cabinets. Ainsi, les experts-comptables peuvent utiliser leurs identifiants **Net-entreprises** pour finaliser l'inscription en tant que tiers déclarants à ces services, et télécharger en un seul tenant la liste de tous les Siret pour accéder aux taux AT/MP de leurs clients. »*

Photo de Une : cette déclaration se fera en en ligne de façon sécurisée DR Illustration



La notification dématérialisée du taux AT/MP obligatoire pour les entreprises d'au moins 10 salariés

La notification dématérialisée de la décision de taux de cotisation d'accidents du travail et maladies professionnelles (AT/MP) devient obligatoire pour les entreprises d'au moins 10 salariés qui relèvent du régime général à partir de janvier 2021. Pour remplir cette obligation légale, les entreprises doivent simplement ouvrir gratuitement un compte AT/MP sur net-entreprises.fr avant le 1er décembre 2020.

Le compte AT/MP est accessible également aux tiers déclarants depuis juillet 2020.

La notification dématérialisée, comment ça marche ?

La notification dématérialisée est une obligation légale depuis janvier 2020 pour les entreprises du régime général dont l'effectif est supérieur à 149 salariés. Elle devient obligatoire pour les entreprises d'au moins 10 salariés, sous peine de pénalités.

Il suffit pour ces entreprises d'ouvrir un compte accidents du travail et maladies professionnelles (AT/MP) gratuitement sur net-entreprises.fr avant le 1er décembre 2020 pour en bénéficier. Une fois le compte AT/MP ouvert, l'abonnement au service de dématérialisation se fera automatiquement pour ces entreprises.

« Ce service en ligne permet d'avoir l'information disponible à tout moment, et a la même valeur juridique que le courrier et l'accusé de réception papier de début d'année », précise Arnaud Maurer, responsable du département tarification à l'Assurance Maladie - Risques professionnels.

Toute ouverture de compte AT/MP d'un établissement « siège social » entraîne l'ouverture automatique d'un compte pour l'ensemble des établissements de l'entreprise.

Tiers déclarants : un accès aux services du compte AT/MP désormais possible

Les tiers déclarants peuvent, depuis juillet 2020, accéder aux comptes AT/MP de leurs clients sur net-entreprises.fr. Ils peuvent ainsi visualiser les informations nécessaires à la gestion de leur portefeuille client à travers un point d'entrée unique.

Pour cela, les tiers déclarants doivent avoir réalisé au moins une **déclaration sociale nominative** (DSN) en 2019 pour leurs clients concernés.

Pour accéder aux comptes AT/MP de leurs clients, il leur suffit d'en faire la demande sur net-entreprises.fr, comme pour les autres téléservices et d'ajouter le service à leur portefeuille.

Les tiers déclarants peuvent ainsi consulter les données du compte AT/MP de leurs clients. Mais pour permettre la dématérialisation de la notification pour chaque client, il faut obligatoirement que l'entreprise cliente elle-même ouvre son propre compte AT/MP. Les tiers déclarants ne peuvent se substituer à l'entreprise pour remplir l'obligation légale de dématérialisation de la notification.

« La mise en place pour les tiers déclarants d'un accès au compte AT/MP de leurs clients répond à une attente de la profession. C'est une avancée technique significative qui nous permettra de visualiser l'ensemble de notre portefeuille.

Par ailleurs, nous devons sensibiliser nos entreprises clientes sur l'obligation de créer leur compte AT/MP avant le 1er décembre 2020, pour remplir l'obligation légale de dématérialisation de la notification du taux de cotisation », déclare Patrick Bordas, vice-président de l'Ordre des experts-comptables.

Les services du compte AT/MP

Accessible depuis net-entreprises.fr, le compte AT/MP est un service en ligne ouvert à toutes les



entreprises cotisantes à la branche risques professionnels du régime général de la Sécurité sociale.

Gratuit, ce service en ligne est actualisé quotidiennement et propose le bouquet de services suivant :

la consultation des taux de cotisation notifiés du/des établissement(s) avec le détail de leur calcul, les accidents du travail et maladies professionnelles récemment reconnus impactant les futurs taux ; la notification dématérialisée des décisions de taux de cotisation ; un bilan individuel des risques professionnels permettant à l'entreprise de se comparer avec les autres entreprises de mêmes taille et secteur ; l'attestation des indicateurs des risques professionnels, nécessaire dans le cadre d'une réponse à un marché public ; un service de demande en ligne des Subventions Prévention TPE, proposées aux entreprises de moins de 50 salariés pour les aider à financer des solutions de prévention des risques professionnels ; les barèmes des coûts moyens par secteur d'activité.

« Ces évolutions autour du compte AT/MP sont une nouvelle extension du bouquet de services de **Net-entreprises**, au bénéfice de la simplification pour les entreprises et les cabinets », commente Elisabeth **Humbert-Bottin**, Directeur Général du **GIP-MDS**. « Une fois de plus, nous nous sommes adossés au socle technique initial pour servir de nouveaux usages. C'est aussi un nouveau service qui illustre pleinement nos avancées en matière d'industrialisation des flux des données. Ces évolutions techniques permettent à la fois la mise en œuvre des évolutions réglementaires et répondent aux objectifs que nous nous sommes fixés avec le CSOEC dans le cadre de notre partenariat pour accompagner la croissance de fonctionnements numériques efficaces pour les cabinets. Ainsi, les experts-comptables peuvent utiliser leurs identifiants **Net-entreprises** pour finaliser l'inscription en tant que tiers déclarants à ces services, et télécharger en un seul tenant la liste de tous les Siret pour accéder aux taux AT/MP de leurs clients. »

Auteur : communiqué de l' Assurance Maladie – Risques professionnels , de l' Ordre des experts-comptables et du **GIP-MDS** .



La notification dématérialisée du taux AT/MP obligatoire pour les entreprises d'au moins 10 salariés

» [Accueil](#) » [Articles](#) »

Article écrit par
Frédéric Rocci

(237 articles)

Modifié le
22/09/2020

31 lectures

Communiqué de presse, Paris le 22 septembre 2020

La notification dématérialisée de la décision de taux de cotisation d'accidents du travail et maladies professionnelles (AT/MP) devient obligatoire pour les entreprises d'au moins 10 salariés qui relèvent du régime général à partir de janvier 2021. Pour remplir cette obligation légale, les entreprises doivent simplement ouvrir gratuitement un compte AT/MP sur net-entreprises.fr avant le 1er décembre 2020. Le compte AT/MP est accessible également aux tiers déclarants depuis juillet 2020.

La notification dématérialisée, comment ça marche ?

La notification dématérialisée est une obligation légale depuis janvier 2020 pour les entreprises du régime général dont l'effectif est supérieur à 149 salariés. Elle devient obligatoire pour les entreprises d'au moins 10 salariés, sous peine de pénalités.

Il suffit pour ces entreprises d'ouvrir un compte accidents du travail et maladies professionnelles (AT/MP) gratuitement sur net-entreprises.fr avant le 1er décembre 2020 pour en bénéficier. Une fois le compte AT/MP ouvert, l'abonnement au service de dématérialisation se fera automatiquement pour ces entreprises.

« Ce service en ligne permet d'avoir l'information disponible à tout moment, et a la même valeur juridique que le courrier et l'accusé de réception papier de début d'année », précise Arnaud Maurer, responsable du département tarification à l'Assurance Maladie - Risques professionnels.

Toute ouverture de compte AT/MP d'un établissement « siège social » entraîne l'ouverture automatique d'un compte pour l'ensemble des établissements de l'entreprise.

Tiers déclarants : un accès aux services du compte AT/MP désormais possible

Les tiers déclarants peuvent ainsi consulter les données du compte AT/MP de leurs clients. Mais pour permettre la dématérialisation de la notification pour chaque client, il faut obligatoirement que l'entreprise cliente elle-même ouvre son propre compte AT/MP. Les tiers déclarants ne

peuvent se substituer à l'entreprise pour remplir l'obligation légale de dématérialisation de la notification.

« La mise en place pour les tiers déclarants d'un accès au compte AT/MP de leurs clients répond à une attente de la profession. C'est une avancée technique significative qui nous permettra de visualiser l'ensemble de notre portefeuille.

Par ailleurs, nous devons sensibiliser nos entreprises clientes sur l'obligation de créer leur compte AT/MP avant le 1er décembre 2020, pour remplir l'obligation légale de dématérialisation de la notification du taux de cotisation », déclare Patrick Bordas, vice-président de l'Ordre des experts-comptables.

Les services du compte AT/MP

Accessible depuis net-entreprises.fr, le compte AT/MP est un service en ligne ouvert à toutes les entreprises cotisantes à la branche risques professionnels du régime général de la Sécurité sociale. Gratuit, ce service en ligne est actualisé quotidiennement et propose le bouquet de services suivant :

- la consultation des taux de cotisation notifiés du/des établissement(s) avec le détail de leur calcul, les accidents du travail et maladies professionnelles récemment reconnus impactant les futurs taux ;
- la notification dématérialisée des décisions de taux de cotisation ;
- un bilan individuel des risques professionnels permettant à l'entreprise de se comparer avec les autres entreprises de mêmes taille et secteur ;
- l'attestation des indicateurs des risques professionnels, nécessaire dans le cadre d'une réponse à un marché public ;
- un service de demande en ligne des Subventions Prévention TPE, proposées aux entreprises de moins de 50 salariés pour les aider à financer des solutions de prévention des risques professionnels ;
- les barèmes des coûts moyens par secteur d'activité.

« Ces évolutions autour du compte AT/MP sont une nouvelle extension du bouquet de services de Net-entreprises, au bénéfice de la simplification pour les entreprises et les cabinets », commente Elisabeth Humbert-Bottin, Directeur Général du GIP-MDS. « Une fois de plus, nous nous sommes adossés au socle technique initial pour servir de nouveaux usages. C'est aussi un nouveau service qui illustre pleinement nos avancées en matière d'industrialisation des flux des données. Ces évolutions techniques permettent à la fois la mise en œuvre des évolutions réglementaires et répondent aux objectifs que nous nous sommes fixés avec le CSOEC dans le cadre de notre partenariat pour accompagner la croissance de fonctionnements numériques efficaces pour les cabinets. Ainsi, les experts-comptables peuvent utiliser leurs identifiants Net-entreprises pour finaliser l'inscription en tant que tiers déclarants à ces services, et télécharger en un seul tenant la liste de tous les Siret pour accéder aux taux AT/MP de leurs clients ».

A propos de l'Ordre des experts-comptables

L'Ordre des experts-comptables rassemble 21 000 professionnels, 130 000 collaborateurs et 6 000 experts-comptables stagiaires. Placé sous la tutelle du ministère de l'Économie et des Finances, l'Ordre des experts-comptables a pour rôle d'assurer la représentation, la promotion, et le développement de la profession française d'expert-comptable. Il veille, par ailleurs, au respect de la déontologie, de la qualité et de la discipline professionnelle.



Frédéric Rocci

Fondateur de Compta Online, média communautaire 100% digital destiné aux professions du Chiffre depuis 2003.

Je suis avant tout un entrepreneur. Je cotoie et j'observe la profession comptable depuis plus de 20 ans.

Rédacteur à mes heures perdues, j'affectionne plus particulièrement les sujets qui traitent des nouvelles technologies et du digital.

Découvrez comment communiquer sur Compta Online.



Conseils d'expert : Quid de l'exonération des charges pour les TPE-PME ?

Économie Entreprises & start-up En partenariat avec L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES

Pour aider les entreprises, le gouvernement multiplie les dispositifs. L'un des plus récents est l'exonération des charges sociales, comme l'explique Patrick Bordas, vice-président du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables.



Patrick Bordas, vice-président du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables.
En quoi consiste la mesure d'exonération de charges sociales ?

Il s'agit d'une mesure d'exception mise en place afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie de Covid-19 sur l'activité économique. Après avoir paré au plus urgent, avec notamment le dispositif de l'activité partielle et un report de charges, le gouvernement a souhaité mettre en place ce dispositif d'exonération totale de cotisations patronales dues à l'Urssaf. Concrètement, pour un salarié dont la rémunération s'élève à 2 500€ brut par mois, les cotisations patronales (soit 661 €) sont exonérées. Cette mesure a été votée par la loi de finances rectificatives du 30 juillet dernier et a fait l'objet d'un décret d'application le 2 septembre.

Quelles sont les entreprises concernées par ce dispositif ?

Il concerne notamment les structures de moins de 250 salariés qui évoluent dans les secteurs d'activité les plus impactés par la crise, tels que l'hôtellerie, la restauration, le tourisme, l'événementiel, le sport... Pour les entreprises issues de ces secteurs, nul besoin de justificatif pour bénéficier de l'exonération. En revanche, pour les sociétés qui dépendent par ricochet de ces secteurs (brasseurs, viticulteurs, loueurs de chapiteaux dans l'événementiel, post-production cinématographique, blanchisserie...), elles doivent justifier d'une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % sur la même période par rapport à l'année précédente, ou de 30 % par rapport au total du chiffre d'affaires de 2019. La liste des secteurs concernés par ce dispositif est disponible sur le site dédié : <https://mesures-covid19.urssaf.fr>.

Pour les TPE de moins de 10 salariés, les conditions d'éligibilité au dispositif diffèrent : il concerne les entreprises qui accueillent du public, ont fait l'objet d'une fermeture administrative et ne relèvent pas des secteurs de l'hôtellerie, de la restauration, du tourisme ou de l'événementiel.

Comment bénéficier de cette exonération ?

Les formalités d'obtention de ces exonérations sont simples car informatisées. Elles se font via la **déclaration sociale nominative** (DSN). Il faut néanmoins qu'elles soient effectuées par un professionnel de la paie : un membre du service paie pour les PME concernées les plus importantes, ou un expert-comptable dans les cas des PME plus petites et pour les TPE. Il s'agit de vérifier que l'entreprise remplit bien tous les critères pour être éligible et de cibler les personnes concernées par le dispositif au sein de celle-ci. Un dirigeant salarié ne peut par exemple pas bénéficier de mesures d'exonération sur sa rémunération car il ne cotise pas à Pôle emploi.

Les échéances à surveiller

Applicabilité de la déclaration sociale nominative

AU 1^{ER} JANVIER 2021

La déclaration sociale nominative (DSN) est applicable le 1^{er} janvier 2021 dans les communautés de communes, les communes comptant plus de 100 agents et les établissements communaux comptant plus de 350 agents. La DSN remplace les déclarations « Pasrau » (prélèvement à la source pour les revenus autres) ou encore « Dadsu » (déclaration automatisée des données sociales unifiée).

Décret n° 2018-1048 du 28 novembre 2018, JO du 30 novembre.



Abondements volontaires de l'employeur sur le CPF

Mis à jour le 21/09/2020 à 15h34 - La Rédaction de DemarchesAdministratives.fr

C'est désormais possible. Depuis le 3 septembre 2020, les employeurs peuvent abonder volontairement le compte personnel de formation (CPF) de leurs salariés.

Grâce à la création d'un nouvel espace dédié aux employeurs, ceux-ci peuvent désormais abonder le compte CPF de leurs collaborateurs, directement en ligne. Une manière très concrète pour les entreprises de s'impliquer dans le projet de formation et la montée en compétences de leurs salariés.



Un nouvel espace employeur

L'Espace Des Employeurs et des Financeurs (EDEF) permet aux entreprises d'effectuer 4 types de dotations :

- la dotation volontaire non obligatoire qui vient s'ajouter aux droits acquis au titre de l'activité professionnelle ;
- les droits supplémentaires liés à la mise en place d'un accord collectif ;
- les droits correctifs dont l'employeur doit s'acquitter en cas d'absence d'entretien professionnel ;
- la dotation salariés-licenciés réalisable dans le cadre d'un accord de performance collective.

Depuis le 3 septembre 2020, l'employeur peut réaliser ces dotations en ligne jusqu'à 20 salariés. Pour cela, il doit préalablement se faire habilitier au service « Mon Compte Formation » sur la plateforme **Net-Entreprises**. Une synthèse de cette procédure dématérialisée expliquée ci-dessous.

La démarche en ligne


CPF

Comment abonder le compte CPF de votre salarié ?

Deux possibilités : € L'employeur décide de lui-même d'abonder le CPF
ou € Le salarié sollicite un abondement

Réaliser l'abondement en ligne :

- 1 Inscription sur Net-Entreprises**
: Accès au site de l'EDEF le lendemain
- 2 Identification sur l'EDEF, en saisissant :**
 - Le nom de naissance du salarié
 - Le numéro de sécurité sociale du salarié
 - Le montant de la dotation
- 3 Réalisation du versement**
: Par virement, en ligne
- 4 Réception du virement par la Caisse des dépôts**
: Dès lors, le montant est disponible et utilisable sur le CPF du salarié.


Démarches administratives
Portail d'information administrative destiné des administrations



Cotisations sociales sur les salaires

Les chefs d'entreprise dont le business a été fortement impacté par la crise que nous traversons et que nous devons au trop fameux Covid 19 ont eu droit à leur lot d'aides en tous genres. Et on ne peut que s'en féliciter. Mais beaucoup de ces dispositifs ont consisté en des reports de charges. Et qui dit report dit dette dont le remboursement est différé mais qui devra être honorée à une certaine échéance. À un moment où l'économie aura repris des couleurs, espéraient sans doute les auteurs de ces dispositifs. Mais le retour à meilleur fortune se fait attendre dans de nombreux secteurs. Le rattrapage encore davantage. C'est pourquoi nombre d'organisations professionnelles ont réclamé en lieu et place de ces reports et différés des remises pures et simples de cotisations et d'impôts. Et les pouvoirs publics semblent les avoir entendus puisqu'ils viennent d'introduire une exonération exceptionnelle de cotisations sociales patronales et une aide au paiement des cotisations sociales (patronales et salariales) dues en 2020 sur les rémunérations de leurs salariés.

Quels employeurs ont droit à ces nouvelles aides ?

L'exonération de cotisations sociales patronales et l'aide au paiement des cotisations sociales dues au titre de l'année 2020 s'adresse :

- aux employeurs de moins de 250 salariés qui relèvent d'un des secteurs les plus impactés par la crise, à savoir le tourisme, l'hôtellerie, la restauration, la culture, le sport, l'évènementiel et le transport aérien ;
- aux employeurs de moins de 250 salariés qui dépendent d'un secteur connexe à ceux précités (centrales d'achat alimentaire, commerces de gros de boissons, stations-services, boutiques des galeries marchandes et des aéroports...) et qui ont subi, du 15 mars au 15 mai 2020 :
- une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 80 % par rapport à la même période en 2019 ou par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de 2019 ramené sur 2 mois ;
- ou une baisse de chiffre d'affaires qui représente au moins 30 % de celui de 2019 ;
- aux employeurs de moins de 10 salariés dont l'activité relève d'un autre secteur, implique l'accueil du public et a dû être interrompue en raison de la propagation du Covid-19 (hors fermeture volontaire).

Précisons que vous pouvez consulter sur Internet les listes de tous les différents secteurs concernés par ces aides et qui figurent en annexe du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 mis à jour le 16 août 2020.

En quoi consiste ces nouvelles aides ?

Les employeurs de moins de 250 salariés qui relèvent d'un des secteurs les plus touchés par la crise ou d'un secteur connexe se voient exonérés des cotisations sociales patronales (hors cotisations de retraite complémentaire) dues pour les périodes d'activité comprises entre le 1^{er} février et le 31 mai 2020.

Pour les entreprises de moins de 10 salariés relevant d'un autre secteur et dont l'activité a dû être interrompue, ce sont les cotisations sociales patronales correspondant aux périodes d'emploi comprises entre le 1^{er} février et le 30 avril 2020 (ou jusqu'au dernier jour du mois précédent celui de l'autorisation d'accueil du public) qui sont exonérées.

Les employeurs éligibles à l'exonération exceptionnelle peuvent également prétendre à une aide au paiement des cotisations sociales (patronales et salariales) restant dues à l'Urssaf au titre de l'année 2020. Cette aide correspond à 20 % des salaires bruts versés pour les périodes d'activité comprises :

- entre le 1^{er} février et le 31 mai 2020 pour les employeurs relevant d'un des secteurs les plus touchés par la crise ou d'un secteur connexe ;
- entre le 1^{er} février et le 30 avril 2020 (ou jusqu'au dernier jour du mois qui précède l'autorisation d'accueil du public) pour les employeurs dont l'activité dépend d'un autre secteur et

a dû être interrompue.

Enfin, il faut préciser que pour bénéficier de l'exonération de cotisations sociales patronales et l'aide au paiement des cotisations sociales, les employeurs éligibles doivent faire valoir ce droit à ces avantages au sein de leur **déclaration sociale nominative** (DSN). Étant précisé qu'ils peuvent procéder à ces modifications sur les DSN précédemment remplies et transmises jusqu'au 31 octobre 2020. Et que c'est en général leur expert-comptable qui se chargera de ces déclarations !

Décret n° 2020-1103 du 1^{er} septembre 2020, JO du 2

Art 35, loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020, JO du 31

Des aides dont les montants sont plafonnés !

Le montant total de l'exonération de cotisations sociales patronales et de l'aide au paiement des cotisations est plafonné, mais à un montant élevé. En effet, il ne peut excéder 800 000 € par entreprise. Ce montant maximal est toutefois fixé à 120 000 € par entreprise pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture et à 100 000 € pour le secteur de la production agricole primaire.



FORMATION

Les employeurs peuvent désormais verser leurs abondements sur le CPF de leurs salariés

La Caisse des dépôts et consignations a ouvert, le 3 septembre, un nouveau portail permettant aux employeurs d'abonder le compte personnel de formation de leurs salariés, a annoncé l'institution, gestionnaire du compte, dans un communiqué, du 17 septembre. Les employeurs vont donc pouvoir compléter directement les crédits disponibles sur le compte de leurs salariés lorsque la loi les y contraint, mais aussi volontairement ou en vertu d'un accord collectif.

Depuis le 3 septembre dernier, les employeurs souhaitant ou devant abonder le compte personnel de formation (CPF) de leurs salariés peuvent effectuer des versements pour compléter, sans intermédiaire, le montant des droits acquis par ces derniers. Dans un communiqué du 17 septembre, la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

annonce en effet qu'elle a mis en place un espace sécurisé destiné à permettre ces versements.

L'espace des employeurs et des financeurs

Pour abonder les droits acquis par leurs salariés, les employeurs doivent s'habiller sur la plateforme [Net-Entreprises](#) sur le service « Mon compte formation ». Ce qui leur permettra ensuite d'accéder librement à l'espace des employeurs et des financeurs (Edef) accessible à cette adresse : www.financeurs.moncompteformation.gouv.fr/employeurs.

Les abondements sont réalisés par virements bancaires après l'identification du salarié bénéficiaire et du montant à lui attribuer. Dès que le versement est réceptionné par la Caisse des dépôts et consignations, le montant est directement disponible et mobilisable dans l'espace personnel du salarié sur le portail moncompteformation.gouv.fr.

La Caisse des dépôts et des consignations précise que, pour le moment, l'espace des employeurs et des financeurs ne permet pas aux autres financeurs, susceptibles d'abonder le CPF, d'effectuer des versements. Autre précision : Pôle emploi peut abonder le compte personnel de formation des demandeurs d'emploi depuis juin dernier (plus de 9,3 millions d'euros déjà versés), mais à travers une procédure d'achat direct et non par le versement de droits librement mobilisables par le titulaire du compte.

Les différents abondements possibles

L'employeur peut abonder le compte personnel de formation de ses salariés au titre de quatre types de dotations : – un versement volontaire initié par l'employeur pour inciter les salariés à se former ou réalisé pour répondre à la demande d'un salarié dont les droits sont insuffisants pour financer une action de formation ;

- le versement de droits supplémentaires **au titre d'un accord collectif**. Un accord peut notamment prévoir des financements complémentaires destinés à financer des formations prioritaires pour l'entreprise ;
- la **dotation obligatoire** d'au moins 3000 € en cas de **licenciement** pour refus de modification du contrat de travail dans le cadre d'un **accord de performance collective** ;
- l'**abondement correctif** de 3000 € en cas de non-respect des obligations légales de l'employeur de plus de 50 salariés sur l'**entretien professionnel**.

Un portail d'information pour les employeurs et les financeurs

La CDC indique aussi qu'elle a mis en place le portail d'information des employeurs et des financeurs (Pief) et que ce dernier est ouvert depuis le 6 juillet. Ce site répertorie toutes les informations utiles sur les abondements et dispense des conseils sur l'accompagnement des salariés dans la mobilisation de leurs droits. ■

VIENT DE PARAÎTRE

« Droit du travail, droit vivant » 2021

L'ouvrage de Jean-Emmanuel Ray* est sorti !

Déterminer les enjeux du télétravail post-Covid 19. Savoir comment fonctionne la période d'essai ou une clause de mobilité, si l'on peut être sanctionné pour des dérapages un samedi soir sur Facebook, à quelles conditions l'entreprise peut licencier en cas de difficultés économiques ou quels sont les avantages et inconvénients d'une rupture conventionnelle individuelle ou collective : voilà des questions auxquelles tout salarié et tout employeur devraient pouvoir répondre.

Délibérément accessible au non-spécialiste, cet ouvrage veut faire connaître, mais surtout comprendre de l'intérieur, cette matière passionnante qu'est le droit du travail d'aujourd'hui. Consacré à la relation individuelle (embauche, exécution, ruptures) puis aux rapports collectifs de travail bouleversés par la disparition en 2020 des délégués du personnel et comité d'entreprise au profit de l'unique « comité social et économique », cet ouvrage a bien sûr intégré les derniers textes légaux (dont la loi du 17 juin 2020 ayant créé « l'activité partielle de longue durée ») et les évolutions jurisprudentielles les plus récentes. ■

Pour commander *Droit du travail, droit vivant*, 29^e édition, 2021, rendez-vous sur wkf.fr/dtdv ou dans votre librairie habituelle

* Jean-Emmanuel Ray est professeur à l'École de droit Paris 1 – Sorbonne où il dirige le master professionnel en apprentissage « Développement des ressources humaines et Droit social », et à Sciences Po Paris.



La déclaration sociale nominative à la pêche encalminée

La déclaration sociale nominative à la pêche encalminée

L'entrée en vigueur à la pêche de la déclaration sociale nominative (DSN) semble encore incertaine, à un trimestre de la date butoir du 1er janvier 2021.

La DSN a été rendue obligatoire pour les entreprises du secteur privé depuis 2017, et devait l'être pour les ressortissants de l'Énim au 1er janvier 2020. Mais la phase de tests réalisée en 2019 n'a pas été conclusive et la nouvelle échéance approche. La ministre de la Mer, Annick Girardin, a été interpellée sur ce sujet par plusieurs représentants professionnels, à l'occasion du conseil du Comité national des pêches maritimes, le jeudi 17 septembre.

Pour Serge Larzabal, le représentant CGT des pêcheurs de Nouvelle-Aquitaine, « il ne suffit pas de dire qu'il faut vivre avec son temps. Avec la complexité des catégories de navigation, cette réforme s'avère trop compliquée. Elle ne passe pas au niveau de la pêche artisanale ». Olivier Marie-Reine, le président du comité régional des pêches maritimes de Martinique, est également intervenu sur ce sujet.

L'ancienne ministre des Outre-mers n'a sans doute guère été étonnée, la pêche antillaise étant déjà peu à jour sur tous les aspects réglementaires. Mais le problème touche aussi les armements les plus structurés et les groupements de gestion. Les rares fournisseurs de logiciel de paie présents sur le marché de la pêche, comme le groupe Auzance, sont encore en phase de test. La période du covid-19 n'a pas aidé à faire avancer le dossier. Et au-delà de la simple gestion de la paie, la DSN posera d'autres problèmes spécifiques au monde maritime : calcul des cotisations professionnelles obligatoires pour les artisans, temps d'embarquement pour la validation des brevets par exemple.

« Il n'est pas question de devoir investir dans de lourdes mises à jour informatiques », indique Sophie Leroy, présidente de la commission affaires sociales du CNPMM (qui n'était pas à Paris). Nous ferons le point lors de notre prochaine réunion, le 8 octobre, avec l'Urssaf de Poitou-Charentes (NDLR : qui a repris le rôle de l'Énim). Mais à ce stade, je ne vois pas comment nous pourrions être prêts le 1er janvier 2021. »

Bernard JÉGOU

Sur le papier, l'entrée en vigueur de la DSN était simple. Mais ce schéma de 2019 est encore loin de se matérialiser. (Schéma : DR)



Cotisations sociales sur les salaires

Une exonération exceptionnelle de cotisations sociales pour les employeurs Les chefs d'entreprise dont le business a été fortement impacté par la crise que nous traversons et que nous devons au trop fameux Covid 19 ont eu droit à leur lot d'aides en tous genres. Et on ne peut que s'en féliciter. Mais beaucoup de ces dispositifs ont consisté en des reports de charges. Et qui dit report dit dette dont le remboursement est différé mais qui devra être honorée à une certaine échéance. À un moment où l'économie aura repris des couleurs, espéraient sans doute les auteurs de ces dispositifs. Mais le retour à meilleur fortune se faite attendre dans de nombreux secteurs. Le rattrapage encore davantage. C'est pourquoi nombre d'organisations professionnelles ont réclamé en lieu et place de ces reports et différés des remises pures et simples de cotisations et d'impôts. Et les pouvoirs publics semblent les avoir entendus puisqu'ils viennent d'introduire une exonération exceptionnelle de cotisations sociales patronales et une aide au paiement des cotisations sociales (patronales et salariales) dues en 2020 sur les rémunérations de leurs salariés.

Quels employeurs ont droit à ces nouvelles aides ?

L'exonération de cotisations sociales patronales et l'aide au paiement des cotisations sociales dues au titre de l'année 2020 s'adresse :

- aux employeurs de moins de 250 salariés qui relèvent d'un des secteurs les plus impactés par la crise, à savoir le tourisme, l'hôtellerie, la restauration, la culture, le sport, l'évènementiel et le transport aérien ;
- aux employeurs de moins de 250 salariés qui dépendent d'un secteur connexe à ceux précités (centrales d'achat alimentaire, commerces de gros de boissons, stations-services, boutiques des galeries marchandes et des aéroports...) et qui ont subi, du 15 mars au 15 mai 2020 :
- une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 80 % par rapport à la même période en 2019 ou par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de 2019 ramené sur 2 mois ;
- ou une baisse de chiffre d'affaires qui représente au moins 30 % de celui de 2019 ;
- aux employeurs de moins de 10 salariés dont l'activité relève d'un autre secteur, implique l'accueil du public et a dû être interrompue en raison de la propagation du Covid-19 (hors fermeture volontaire).

Précisons que vous pouvez consulter sur Internet les listes de tous les différents secteurs concernés par ces aides et qui figurent en annexe du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 mis à jour le 16 août 2020.

En quoi consiste ces nouvelles aides ?

Les employeurs de moins de 250 salariés qui relèvent d'un des secteurs les plus touchés par la crise ou d'un secteur connexe se voient exonérés des cotisations sociales patronales (hors cotisations de retraite complémentaire) dues pour les périodes d'activité comprises entre le 1 février et le 31 mai 2020.

Pour les entreprises de moins de 10 salariés relevant d'un autre secteur et dont l'activité a dû être interrompue, ce sont les cotisations sociales patronales correspondant aux périodes d'emploi comprises entre le 1 février et le 30 avril 2020 (ou jusqu'au dernier jour du mois précédent celui de l'autorisation d'accueil du public) qui sont exonérées.

Les employeurs éligibles à l'exonération exceptionnelle peuvent également prétendre à une aide au paiement des cotisations sociales (patronales et salariales) restant dues à l'Urssaf au titre de l'année 2020. Cette aide correspond à 20 % des salaires bruts versés pour les périodes d'activité comprises :

- entre le 1 février et le 31 mai 2020 pour les employeurs relevant d'un des secteurs les plus touchés par la crise ou d'un secteur connexe ;
- entre le 1 février et le 30 avril 2020 (ou jusqu'au dernier jour du mois qui précède l'autorisation

d'accueil du public) pour les employeurs dont l'activité dépend d'un autre secteur et a dû être interrompue.

Enfin, il faut préciser que pour bénéficier de l'exonération de cotisations sociales patronales et l'aide au paiement des cotisations sociales, les employeurs éligibles doivent faire valoir ce droit à ces avantages au sein de leur **déclaration sociale nominative** (DSN). Étant précisé qu'ils peuvent procéder à ces modifications sur les DSN précédemment remplies et transmises jusqu'au 31 octobre 2020. Et que c'est en général leur expert-comptable qui se chargera de ces déclarations !

Décret n° 2020-1103 du 1 septembre 2020, JO du 2

Art 35, loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020, JO du 31

Des aides dont les montants sont plafonnés !

Le montant total de l'exonération de cotisations sociales patronales et de l'aide au paiement des cotisations est plafonné, mais à un montant élevé. En effet, il ne peut excéder 800 000 € par entreprise. Ce montant maximal est toutefois fixé à 120 000 € par entreprise pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture et à 100 000 € pour le secteur de la production agricole primaire.



CONSEIL D'EXPERT

PATRICK BORDAS

VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL
SUPÉRIEUR DE L'ORDRE
DES EXPERTS-COMPTABLES

Quid de l'exonération de cotisations sociales pour les TPE-PME ?

POUR AIDER les entreprises, le gouvernement multiplie les dispositifs. L'un des plus récents est l'exonération des charges sociales.

En quoi consiste la mesure ?

Il s'agit d'une mesure d'exception mise en place afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie de Covid-19 sur l'activité économique. Après avoir paré au plus urgent, avec notamment l'activité partielle et un report de charges, le gouvernement a souhaité mettre en place ce dispositif d'exonération totale de cotisations patronales dues à l'Urssaf. Par exemple, pour un salarié rémunéré 2 500 € brut par mois, les cotisations patronales (661 €) sont supprimées. Cette mesure a été votée par la loi de finances rectificative du 30 juillet dernier et a fait l'objet d'un décret d'application le 2 septembre.

Quelles sont les entreprises concernées ?

Ça concerne notamment les structures de moins de 250 salariés qui évoluent dans les secteurs d'activité les plus impactés par la crise, tels que l'hôtellerie, la restauration, le tourisme, l'événementiel, le sport... Pour les entreprises de ces secteurs, nul besoin de justificatif pour bénéficier de l'exonération. En revanche, les sociétés qui dépendent par ricochet de ces secteurs (brasseurs, viticulteurs, loueurs de chapiteaux dans l'événementiel, postproduction cinématographique, blanchisserie...) doivent justifier d'une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % sur la même période par rapport à

l'année précédente, ou de 30 % par rapport au total du chiffre d'affaires de 2019. La liste des secteurs concernés est disponible sur un site dédié (mesures-covid19.urssaf.fr). Pour les TPE de moins de 10 salariés, les conditions d'éligibilité au dispositif diffèrent : il concerne les entreprises qui accueillent du public, ont fait l'objet d'une fermeture administrative et ne relèvent pas des secteurs de l'hôtellerie, de la restauration, du tourisme ou de l'événementiel.

Comment bénéficier de cette exonération ?

Les formalités d'obtention sont simples car informatisées. Elles se font via la déclaration sociale nominative (DSN). Il faut néanmoins qu'elles soient effectuées par un professionnel de la paie : un membre du service paie pour les PME concernées les plus importantes ou un expert-comptable dans les cas des PME plus petites et pour les TPE. Il s'agit de vérifier que l'entreprise remplit bien tous les critères pour être éligible et de cibler les personnes concernées par le dispositif au sein de celle-ci. Un dirigeant salarié ne peut par exemple pas bénéficier d'exonération sur sa rémunération car il ne cotise pas à Pôle emploi. **R.D.**

EN PARTENARIAT AVEC

**ORDRE DES
EXPERTS-COMPTABLES**





Digitalisation des métiers de la paie : Sage dévoile Sage Business Cloud Paie, son nouveau SIRH 100% SaaS



24 septembre 2020 La Rédaction Aucun commentaire gestion de la paie, Guillaume Rejou, Pacôme Lesage, RH, Sage, SIRH

Sage, leader du marché des solutions de comptabilité, de paie et de gestion commerciale dans le cloud, annonce le lancement de Sage Business Cloud Paie, la solution de SIRH 100% SaaS destinée aux PME et qui permet de gérer la totalité des process. L'ambition de l'éditeur est de simplifier le quotidien des responsables de la Paie dans les PME en leur apportant une solution innovante, évolutive et personnalisable.

Innovation, ouverture et automatisation au cœur de le solution pour simplifier la gestion de la paie et des RH

Sage Business Cloud Paie est hébergée en France sur la plateforme Sage Business Cloud. La solution ne nécessite aucune installation et est mise à jour automatiquement pour garantir une conformité continue aux différentes évolutions légales et conventionnelles.

Les bénéfices pour les utilisateurs :

- environnement de travail intuitif pour une prise en main immédiate
- expérience mobile, sécurisée et fluide : accès aux données sécurisées et accessibles 24h/24 et de n'importe où
- expérience fonctionnelle riche et personnalisée grâce aux services intégrés,
- simplification et de gain de productivité grâce à l'automatisation des tâches et à l'envoi des déclarations directement depuis l'application

À terme, ce SIRH intelligent full SaaS couvrira les activités Paie, RH, *Employee Self-Service* quelle que soit la taille de l'entreprise. Sage Business Cloud Paie apporte de vrais progrès pour le segment PME en matière de mobilité et de flexibilité au travail. Celles-ci peuvent désormais rester connectées à leur écosystème en temps réel ainsi qu'à leurs équipes, où qu'elles se trouvent, et sur tous types d'appareils (ordinateurs, téléphones, tablettes) et disposer de l'ensemble des outils de gestion de la suite RH.

« Référent sur le marché de paie, Sage a toujours été un partenaire de choix des responsables paie dans les évolutions réglementaires et sociales majeures comme la DSN (Déclaration Sociale Nominative) ou encore le prélèvement à la source. L'ambition de Sage dans la transformation des métiers RH qui s'opère aujourd'hui est forte. Nous avons un rôle clé dans ce virage. Il s'agit d'automatiser les tâches chronophages et libérer du temps pour des actions à plus forte valeur ajoutée telles que la réflexion stratégique, le conseil ou encore des relations

humaines. »

Guillaume Rejou, Product Marketing Manager chez Sage

« Notre ambition de devenir une entreprise SaaS a toujours été affichée et le lancement de cette nouvelle offre full SaaS vient l'appuyer. Ce lancement marque un tournant majeur pour Sage et ses partenaires. Au delà de la nouveauté produit, c'est une nouvelle proposition de valeur qui offrira aux utilisateurs une nouvelle façon de travailler dans une nouvelle ère économique et sociale. ».

Pacôme Lesage, VP Product de Sage Europe du Sud

À propos de Sage :

Sage est le leader mondial des technologies qui offrent aux entreprises de toutes tailles la capacité d'anticipation, l'agilité et l'efficacité nécessaires à la gestion de leurs finances, de leurs opérations et de leurs ressources humaines. Dans le monde entier, ce sont des millions de clients qui ont choisi de faire confiance à Sage et à ses partenaires pour les accompagner et leur apporter le meilleur de la technologie cloud. Grâce à nos années d'expérience, nos collaborateurs et nos partenaires assistent nos clients et tout notre écosystème, ce même dans des périodes difficiles. Nous sommes là pour leur apporter tout le soutien, le conseil, les solutions et les services dont ils ont besoin.

- À propos
- Articles récents

HR Voice, un Webzine RH dédié à ceux qui veulent comprendre, débattre, répandre, entendre et faire entendre !

L'ambition de HR VOICE est de faire l'actualité RH en ayant comme leitmotiv une ligne éditoriale exigeante et innovante.

www.hr-voice.com

Les derniers articles par La Rédaction
(tout voir)



La Rédaction

HR Voice, un Webzine RH dédié à ceux qui veulent comprendre, débattre, répandre, entendre et faire entendre ! L'ambition de HR VOICE est de faire l'actualité RH en ayant comme leitmotiv une ligne éditoriale exigeante et innovante. www.hr-voice.com